
THE PARI-MUTUEL LEVY ACT
(C.C.S.M. c. P12)

Pari-Mutuel Levy Regulation, amendment

Regulation 18/2015
Registered January 30, 2015

Manitoba Regulation 56/97 amended

1 *The Pari-Mutuel Levy Regulation, Manitoba Regulation 56/97, is amended by this regulation.*

2 *Section 1 is amended in the part before the formula by striking out "section 12" and substituting "subsection 12(1)".*

3 *The following is added after section 1:*

Deduction — general purposes

1.1 For the purpose of subsection 12(2) of the Act, the commission must deduct an amount equal to 15% of the levies remitted to it by an operator and must pay that amount to the Minister of Finance on or before the 20th day of the month after the month in which the levies are remitted.

LOI CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES
MISES DE PARI MUTUEL
(c. P12 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel

Règlement 18/2015
Date d'enregistrement : le 30 janvier 2015

Modification du R.M. 56/97

1 *Le présent règlement modifie le Règlement concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel, R.M. 56/97.*

2 *L'article 1 est modifié dans le passage introductif par substitution, à « de l'article 12 », de « du paragraphe 12(1) ».*

3 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Quote-part destinée à l'État

1.1 Sur remise des prélèvements par les exploitants, la Commission en déduit une proportion de 15 % au titre de la quote-part prévue au paragraphe 12(2) de la *Loi*. Elle paie la somme ainsi déduite au ministre des Finances, au plus tard le 20 du mois suivant le mois de la remise en question.

4 Section 4 is amended by striking out "the day *The Pari-Mutuel Levy Act and Consequential Amendments Act*, S.M. 1996, c. 44, comes into force" and substituting "April 1, 1997".

Transitional — levies remitted before the coming into force of this regulation

5 An amount deducted under subsection 12(2) of *The Pari-Mutuel Levy Act* from levies remitted to the commission after March 31, 2014 and before February 1, 2015 must be paid by the commission to the Minister of Finance on or before February 20, 2015.

Coming into force

6 This regulation comes into force on February 1, 2015.

4 L'article 4 est modifié par **substitution**, à « à la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel et apportant des modifications corrélatives*, c. 44 des *L.M. 1996* », de « le 1^{er} avril 1997 ».

Disposition transitoire — prélèvements remis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

5 Au plus tard le 20 février 2015, la Commission paie au ministre des Finances l'ensemble des sommes qu'elle a déduites au titre de la quote-part prévue au paragraphe 12(2) de la *Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel* et qui proviennent des prélèvements lui ayant été remis après le 31 mars 2014 et avant le 1^{er} février 2015.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2015.